



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-109

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-10-21-005 - Arrêté du 21 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet de réalisation d'une voie verte (ou liaison douce) en site propre entre Bayeux (14047) et Port-en-Bessin-Huppain (14515) traversant les communes de Commes (14172), Maisons (14391) et Sully (14680) (6 pages) Page 4

14-2019-10-17-003 - Arrêté préfectoral du 17/10/2019 autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés sur les communes de Bellengreville, Vimont, frénouville, Argences et Moul-Chicheboville, dans le cadre du projet routier de déviation de Bellengreville-Vimont et du barreau de liaison RD613-RD40 (6 pages) Page 11

14-2019-10-18-005 - Arrêté préfectoral du 18/10/2019 portant ouverture d'une enquête publique de la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'habitat et d'activités « Le Triangle des Crêtes » à BRETTEVILLE-SUR-ODON (5 pages) Page 18

14-2019-10-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage sur la zone de production n°14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville » située sur les communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage (6 pages) Page 24

14-2019-10-22-006 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham (6 pages) Page 31

14-2019-10-18-006 - Arrêté préfectoral n° 14-2018-00160 du 18/10/2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la réalisation de la déviation de la RD 613 au droit des communes de BELLENGREVILLE et VIMONT et liaison entre la RD 613 et la RD 40 (10 pages) Page 38

14-2019-10-18-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Houlgate et Villers-sur-Mer du 28 octobre 2019 au 1er novembre 2019 pour l'organisation d'entraînements de maîtres-chiens sauveteurs aquatiques (6 pages) Page 49

14-2019-10-21-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (4 pages) Page 56

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-21-004 - arrêté de dérogation au repos dominical pour MERCERON TP à Dives sur Mer du 1er novembre 2019 au 31 mars 2020 (2 pages) Page 61

14-2019-10-18-003 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 octobre 2019 SARL AEQUATION - SAP853032027 (2 pages)	Page 64
14-2019-10-18-004 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 octobre 2019 - M. MAUBANT CLEMENT - SAP 853428142 (2 pages)	Page 67
14-2019-10-22-003 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 octobre 2019 - M. MAUMINOT Nicolas - SAP 853493716 (2 pages)	Page 70
14-2019-10-22-004 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 octobre 2019- M. LETOURNEUR Arnaud SAP 877527002 (2 pages)	Page 73
14-2019-10-18-001 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration du 18 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne - SARL NIJORELE - SAP 853798585 (2 pages)	Page 76
Préfecture du Calvados	
14-2019-10-21-003 - 2019-10-21 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat et à Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat tous les week-ends d'octobre et de novembre 2019 (1 page)	Page 79
14-2019-10-17-002 - ABROGATION D'HABILITATION FUNERAIRE concernant les PF DE LA DEMI-LUNE 14000 CAEN (1 page)	Page 81
14-2019-10-21-001 - Arrêté 2019/SIDPC/AL/42 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 83
14-2019-10-21-002 - Arrêté 2019/SIDPC/AL/43 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 86
14-2019-10-22-002 - Arrêté 2019/SIDPC/AL/46 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 89
14-2019-10-21-006 - Arrêté du 21 octobre 2019 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (1 page)	Page 92
14-2019-10-21-007 - Arrêté du 21 octobre 2019 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (1 page)	Page 94
14-2019-10-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 autorisant l'adhésion de Cesny les Sources au SIEPC de Tournebu Moulines (2 pages)	Page 96
14-2019-10-16-010 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de la société Dépôts de Pétrole Côtiers sur le territoire de la commune de Mondeville (6 pages)	Page 99

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-21-005

Arrêté du 21 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête
parcellaire concernant le projet de réalisation d'une voie
verte (ou liaison douce) en site propre entre Bayeux
(14047) et Port-en-Bessin-Huppain (14515) traversant les
communes de Commes (14172), Maisons (14391) et Sully
(14680)

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE CONCERNANT
LE PROJET DE REALISATION D'UNE VOIE VERTE (OU LIAISON DOUCE) EN SITE PROPRE
ENTRE BAYEUX (14 047) ET PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (14 515) TRAVERSANT LES
COMMUNES DE COMMES (14 172), MAISONS (14 391) ET SULLY (14 680)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 à R. 132- 4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R.134-18 à R.134-21 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 déclarant d'utilité publique au profit du Conseil départemental du Calvados, les travaux et acquisitions foncières relatifs à la création d'une liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, traversant les communes de COMMES, MAISONS et SULLY ; décision emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de COMMES, PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et du plan d'occupation des sols de MAISONS ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Calvados lors de sa séance du 23 septembre 2016 approuvant la déclaration du projet de réalisation de la voie verte entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et autorisant le président à poursuivre les autres procédures nécessaires à cette opération ;

VU le courrier de saisine du préfet du Calvados du 26 juillet 2019, par le président du Conseil départemental du Calvados en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable aux expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier destiné à être soumis à l'enquête parcellaire dans les communes de COMMES, de MAISONS, de SULLY et de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de CAEN du 27 novembre 2018, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitudes des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête, dates d'ouverture et de clôture

En vue de la réalisation d'une liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, traversant les communes de COMMES, de MAISONS et de SULLY , il est procédé à une enquête publique parcellaire préalable aux acquisitions foncières par voie d'expropriation pour cause

d'utilité publique de terrains ou parties de parcelles situés sur le territoire des communes susmentionnées, au profit du Conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage du projet.

L'enquête parcellaire se déroulera **du samedi 16 novembre 9h00 au lundi 2 décembre 2019 à 16h00.**

ARTICLE 2 : Siège de l'enquête parcellaire et consultation du dossier d'enquête

La commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN est le siège de cette enquête à l'adresse de la Mairie sise 15, rue de BAYEUX – 14 520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN / Téléphone : 02 31 21 72 12 / E-mail : mairie@portenbessin-huppain.fr

Le dossier d'enquête pourra être consulté, pendant cette période aux adresses et horaires suivants :

– Sur support papier, dans les mairies concernées par l'enquête :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN 15 rue de BAYEUX – BP 1 – 14 520 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, Le samedi : de 09h00 à 12h00
Mairie de COMMES Hameau de l'église, 14 520 COMMES	Le lundi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le jeudi : de 17h30 à 19h00
Mairie de MAISONS 3 route de Bayeux– 14 400 MAISONS	Le mardi : de 18h00 à 19h00, Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Mairie de SULLY Le Bourg – 14 400 SULLY	Le mardi : de 14h30 à 16h30
Siège de la Communauté de communes de BAYEUX – Intercom 4 place Gauquelin Despallières, 14 400 BAYEUX	Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30
Siège de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom 1336 route de Balleroy – 14 330 LE-MOLLAY-LITTRY	Du lundi au vendredi Ouverture au public de 9 h à 13 h Standard téléphonique de 14 h à 17 h

– Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

– L'ensemble des pièces du dossier sera mis en ligne sur le site du Département à l'adresse <https://www.calvados.fr/voie-verte-bayeux-port-en-bessin-enquete-parcellaire>

– Sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, siège de l'enquête et aux sièges des communautés de communes de BAYEUX–Intercom et d'Isigny-Omaha Intercom.

ARTICLE 3 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

– **Dans les registres d'enquête** établis sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par les maires, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

– **Par courrier** adressé au commissaire enquêteur à la mairie de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN à l'adresse précisée à l'article 2 du présent arrêté.

– Par ailleurs le public pourra adresser ses observations par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail suivante : voieverte-bayeuxportenbessin-ep@calvados.fr ;

Les observations adressées au commissaire enquêteur par courrier et par messagerie devront parvenir au plus tard **le lundi 2 décembre 2019 à 16h00**. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête.

ARTICLE 4 : Informations complémentaires

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées au Conseil départemental du Calvados (personne publique responsable du projet), Direction générale adjointe Aménagement et Environnement, direction domanialités et planification territoriale, auprès de Monsieur Jean-Marc BLANC à l'adresse suivante : 1, Place Gambetta – B.P 20 520 – 14 035 CAEN Cedex 1 / Téléphone 02 31 57 10 29.

ARTICLE 5 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Claude MADELAINE, responsable de production agricole à la coopérative d'Isigny- Sainte - Mère à la retraite, est désigné commissaire enquêteur par le préfet du Calvados. Il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté. Il pourra, pour cette mission, utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, dans les locaux des mairies, les jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanence
Mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN	Le lundi 2 décembre 14h00 à 16h00,
Mairie de COMMES	Le jeudi 28 novembre de 17h30 à 19h00
Mairie de MAISONS	Le vendredi 22 novembre de 17h00 à 19h00
Mairie de SULLY	Le mardi 19 novembre de 14h30 à 16h30

ARTICLE 7 : Information des propriétaires et autres intéressés

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le Conseil départemental du Calvados, **15 jours au moins** avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté sera faite en vue, notamment, de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, relatifs à la procédure d'indemnisation telle qu'indiquée ci-dessous :

- *Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'énumérées au 1er alinéa de l'article 5 (pour les personnes physiques) ou au 1er alinéa de l'article 6 (pour les personnes morales) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires.*

- *Les propriétaires et usufruitiers seront également tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires ou bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation, d'usage ou de servitudes (article L.311-2 du Code de l'expropriation).*
- *Les intéressés autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation, d'usage ou de servitudes sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité (article L.311-3 du Code de l'expropriation).*

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera inséré, par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux « Ouest-France » Calvados et « La RENAISSANCE Le Bessin » huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché dans les mairies huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier l'avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www-ide-calvados.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours-r1337.html>.

La personne responsable du projet fera publier l'avis sur le site du Département à l'adresse <https://www.calvados.fr/voie-verte-bayeux-port-en-bessin-enquete-parcellaire>

Le maître de l'ouvrage assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres seront clos et signés par les maires des communes intéressées, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier de l'enquête publique parcellaire accompagné des courriers et courriels, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de cette enquête : la mairie de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.

ARTICLE 10 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il fera parvenir, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport, ses conclusions et avis, ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête (cinq (5) exemplaires papier) au directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados à l'adresse ci-dessous :

DDTM du Calvados – Service urbanisme, risques – 10, boulevard du Général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

Une version électronique du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur, au format (.pdf) sera également rendue par le commissaire enquêteur.

Le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, aux maires de COMMES, de MAISONS, de SULLY et de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après transmission et dépôt des pièces dans les délais légaux, le public pourra, s'il le souhaite, consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

– Sous format papier à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que dans les mairies de COMMES, de MAISONS, de SULLY et de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN aux adresses susmentionnées, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

– Sous format numérique, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, à l'adresse suivante :

<http://www-ide-calvados.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/conclusion-enquete-publique-r1338.html> ;

ainsi que sur le site du Département à l'adresse suivante :

<https://www.calvados.fr/voie-verte-bayeux-port-en-bessin-enquete-parcellaire>

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, si elles le désirent et à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au directeur départemental des territoires et de la mer, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Monsieur le préfet du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le président de la communauté de communes de BAYEUX Intercom, le président de la communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes impactées par le projet, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairies de PORT EN BESSIN-HUPPAIN, de COMMES, de MAISONS, de SULLY, et au siège des communautés de communes de BAYEUX Intercom et d'Isigny-Omaha Intercom

Fait à Caen, le

21 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-17-003

Arrêté préfectoral du 17/10/2019 autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés sur les communes de Bellengreville, Vimont, frénouville, Argences et Moul-Chicheboville, dans le cadre du projet routier de déviation de Bellengreville-Vimont et du barreau de liaison RD613-RD40



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la prise de possession anticipée des terrains situés sur les communes de Bellengreville, Vimont, Frénoeuville, Argences et Moul-Chicheboville, dans le cadre du projet routier de déviation de Bellengreville-Vimont et du barreau de liaison RD613-RD40

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre I, titre II, en vigueur et en particulier son article R.123-37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2013, prorogé le 29 janvier 2018, déclarant d'utilité publique (DUP) les acquisitions foncières et les travaux à réaliser par le département du Calvados, maître de l'ouvrage, en vue de la déviation de la route départementale n° 613 au droit de Bellengreville et Vimont et de la liaison de la route départementale n° 613 à la route départementale n° 40 au droit de Vimont ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date 5 mars 2018, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bellengreville, Vimont, Frénoeuville, Moul-Chicheboville et Argences relatif au projet routier de la déviation de Bellengreville-Vimont ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents;

VU le protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors des acquisitions immobilières par les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service du domaine, signé entre la chambre d'agriculture du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados le 2 juillet 2012 et modifié par les avenants du 21 janvier 2015 et du 15 mai 2018 ;

VU le dossier et en particulier les plans et les états parcellaires soumis à enquête parcellaire du mercredi 10 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2018, consécutif à l'enquête parcellaire sus-visée ;

VU la demande du département du Calvados, visant à être autorisé à occuper les terrains situés dans l'emprise des travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 et prorogé le 29 janvier 2018, avant le transfert de propriété ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados en date du 26 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le département du Calvados est autorisé à occuper les terrains désignés à l'article 3 du présent arrêté préfectoral, à savoir les terrains :

- situés dans l'emprise des travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 et prorogé le 29 janvier 2018 ;
- et compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bellengreville, Vimont, Frénoville, Argences et Moul-t-chicheboville dans le cadre du projet de déviation de Bellengreville-Vimont.

Ces parcelles ou parties de parcelles sont matérialisées sur les plans parcellaires figurant au dossier d'enquête parcellaire présent dans les mairies de Bellengreville, Vimont, Frénoville, Argences et Moul-t-Chicheboville.

Article 2 :

L'autorisation d'occuper les terrains est accordée dès la signature du présent arrêté préfectoral et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 3 :

La liste des parcelles concernées est déterminée ainsi qu'il suit :

Commune d'ARGENCES

N° du plan	Cadastré			Surface totale en m²	Nature	EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Section	N°	Adresse/Lieu-dit			Pou T	Superficie graphique	N° du cadastre	Superficie graphique	N° du cadastre
A5/F1	AM	2	Le Pont Larron	36 157	Terre		40a 46ca	AM n°--- (Ex n°2p1)	3ha 20a 28ca	AM n°--- (Ex n°2p2)
A6/G1	AM	1	Le Pont Larron	21 481	Terre		1ha 59a 07ca	AM n°--- (Ex n°1p1)	55a 06ca	AM n°--- (Ex n°1p2)
A7/G2	AM	4	Le Fond Du Val	53 190	Terre		34a 39ca	AM n°--- (Ex n°4p1)	3ha 96a 99ca	AM n°--- (Ex n°4p2)
A8/B2	AM	5	La Jante	4 006	Terre		1a 91ca	AM n°--- (Ex n°5p1)	43a 14ca	AM n°--- (Ex n°5p2)
A9/H1	AM	8	La Jante	10 421	Terre		1a 42ca	AM n°--- (Ex n°8p1)	1ha 05a 25ca	AM n°--- (Ex n°8p2)
A10/I1	AM	9	La Jante	8 876			2a 25ca	AM n°--- (Ex n°9p1)	85a 23ca	AM n°--- (Ex n°9p2)
A11/J1	AM	10	Champ au Mouton	105 129	Terre		10a 36ca	AM n°--- (Ex n°10p1)	10ha 41a 87ca	AM n°--- (Ex n°10p2)

Commune de FRENOVILLE

N° du plan	Cadastré			Surface totale en m²	Nature	EMPRISE			HORS EMPRISE	
	Section	N°	Adresse/Lieu-dit			Pou T	Superficie graphique	N° du cadastre	Superficie graphique	N° du cadastre
A65/AJ1	ZA	98	Les Fosses Noires	2 246	Terre		12a 72ca	ZA n°--- (Ex n°98p1)	9a 26ca	ZA n°--- (Ex n°98p2)
A66/AJ2	ZA	162	Les Fosses Noires	812	Terre		7a 67ca	ZA n°--- (Ex n°162p1)	0a 61ca	ZA n°--- (Ex n°162p2)
A67/AK1	ZA	169	Les Fosses Noires	12 613	Terre		37a 33ca	ZA n°--- (Ex n°169p1)	89a 26ca	ZA n°--- (Ex n°169p2)
A68/AL1	ZA	171	Les Fosses Noires	11 047	Terre		1ha 04a 05ca	ZA n°--- (Ex n°171p1)	6a 84ca	ZA n°--- (Ex n°171p2)
A69/AL2	ZI	54	Les Fosses Noires	3 026	Terre		20a 09ca	ZI n°--- (Ex n°54p1)	10a 02ca	ZI n°--- (Ex n°54p2)
	ZI	55	Les Fosses Noires	4 353	Terre		Totalité			
	ZI	56	Les Fosses Noires	3 471	Taillis		Totalité			
A70/AM1	ZI	57	Les Renardières	71 003	Sol		53a 82ca	ZI n°--- (Ex n°57p1)	6ha 58a 30ca	ZI n°--- (Ex n°57p2)

Commune de BELLENGREVILLE

N° du plan	Cadastré			Surface totale en m²	Nature	EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section	N°	Adresse/Lieu-dit			Pou T	Superficie graphique	N° du cadastre	Superficie graphique	N° du cadastre
A43/AA1 A44	ZA	50	Le Clos Ginguet	21 430	Terre		0a 62ca 15a 14ca	ZA n°--- (Ex n°50p1) ZA n°--- (Ex n°50p2)	1ha 95a 70ca	ZA n°--- (Ex n°50p3)
A45/AA2	ZA	49	Le Clos Ginguet	7 270	Terre		0a 07ca	ZA n°--- (Ex n°49p1)	72a 02ca	ZA n°--- (Ex n°49p2)
A46/F2	ZA	47	Le Clos Ginguet	5 110	Terre		5a 37ca	ZA n°--- (Ex n°47p1)	45a 81ca	ZA n°--- (Ex n°47p2)
A47/F3	ZA	46	Le Clos Ginguet	12 450	Terre		8a 42ca	ZA n°--- (Ex n°46p1)	1ha 15a 76ca	ZA n°--- (Ex n°46p2)
A48/AB1	ZA	52	La Pointe	9 580	Terre		5a 34ca	ZA n°--- (Ex n°52p1)	90a 36ca	ZA n°--- (Ex n°52p2)
A49/AC1	A	28	Le Clos Dudouet	88 510	Terre		1a 17ca	A n°--- (Ex n°28p1)	6ha 05a 29ca	A n°--- (Ex n°28p3)
A50/AC2							2ha 58a 88ca	A n°--- (Ex n°28p2)	11a 42ca	A n°--- (Ex n°28p4)
A51/AD1	ZB	8	La Haie Blanche	34 310	Terre		41a 66ca	ZB n°--- (Ex n°8p1)	3ha 01a 47ca	ZB n°--- (Ex n°8p2)
A52/AE1	ZB	21	Les Valots	100 000	Terre		6a 17ca	ZB n°--- (Ex n°21p1)	7ha 42a 94ca	ZB n°--- (Ex n°21p3)
A53/AE2							51a 59ca	ZB n°--- (Ex n°21p2)	1ha 96a 90ca	ZB n°--- (Ex n°21p4)
A54/AC3 AC4	ZB	22	Les Valots	52 710	Terre		20a 34ca	ZB n°--- (Ex n°22p1)	3ha 64a 11ca 1ha 44a 23ca	ZB n°--- (Ex n°22p2) ZB n°--- (Ex n°22p3)
A55/F4	A	172	La Petite Prairie	20 837	Terre		83a 39ca	A n°--- (Ex n°172p1)	1ha 29a 66ca	A n°--- (Ex n°172p2)
A56/F5	A	99	Le Petit Parc	12 320	Pré		23a 14ca	A n°--- (Ex n°99p1)	99a 76ca	A n°--- (Ex n°99p2)
A57/AF1 AF2	A	33	Le Petit Parc	43 409	Terre		1ha 19a 49	A n°--- (Ex n°33p1)	59a 15ca 2ha 50a 88ca	A n°--- (Ex n°33p2) A n°--- (Ex n°33p3)
	A	34	Avenue Saint Pierre	1 620	Peupleraie		Totalité			
	A	35	Avenue Saint Pierre	1 218	Pré		Totalité			
A58/AG1	A	98	La Grande Prairie	20 770	Pré		2a 81ca	A n°--- (Ex n°98p1)	2ha 07a 32ca	A n°--- (Ex n°98p2)
A59/F6	A	97	La Grande Prairie	20 670	Terre		48a 20ca	A n°--- (Ex n°97p1)	1ha 60a 00	A n°--- (Ex n°97p2)
A60/AH1	A	95	Chemin du Moulin	10 246	Terre		9a 38ca	A n°--- (Ex n°95p1)	95a 20ca	A n°--- (Ex n°95p2)
A61/AI1	A	36	Avenue Saint Pierre	1 075	Pré		6a 40ca	A n°--- (Ex n°36p1)	3a 41ca	A n°--- (Ex n°36p2)
A62/AI2	A	37	Avenue Saint Pierre	1 120	Peupleraie		7a 20ca	A n°--- (Ex n°37p1)	7a 72ca	A n°--- (Ex n°37p2)
A63/AI3	A	38	Avenue Saint Pierre	1 070	Taillis		9a 96ca	A n°--- (Ex n°38p1)	1a 20ca	A n°--- (Ex n°38p2)
A64/AI4	A	39	Le Pré Touze	2 605	Pré		17a 73ca	A n°--- (Ex n°39p1)	9a 55ca	A n°--- (Ex n°39p2)

Commune de BELLENGREVILLE

N° du plan	Cadastré			Surface totale en m²	Nature	EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section	N°	Adresse/Lieu-dit			Pou T	Superficie graphique	N° du cadastre	Superficie graphique	N° du cadastre
A32/R1	ZC	17	Les Cahos	85 191	Terre		37a 78ca	ZC n°--- (Ex n°17p1)	7ha 92a 47ca	ZC n°--- (Ex n°17p2)
A33/R2	ZC	14	La Vallée	27 241	Pré		26a 11ca	ZC n°--- (Ex n°14p1)	2ha 47a 55ca	ZC n°--- (Ex n°14p2)
A34/R3	ZC	13	La Vallée	28 079	Terre		0a 23ca	ZC n°--- (Ex n°13p1)	2ha 81a 44ca	ZC n°--- (Ex n°13p2)
A35/S1	ZC	113	La Rue Aux Vaches	18 941	Terre		9a 01ca	ZC n°--- (Ex n°113p1)	1ha 83a 43ca	ZC n°--- (Ex n°113p2)
A36/T1	ZC	12	Delle de Notre Dame	7 750	Terre		41a 24ca	ZC n°--- (Ex n°12p1)	35a 75ca	ZC n°--- (Ex n°12p2)
A37/U1 U2	ZC	8	Le Vallot	70 740	Terre		64a 50ca	ZC n°--- (Ex n°8p1)	12a 83ca 6ha 30a 23ca	ZC n°--- (Ex n°8p2) ZC n°--- (Ex n°8p3)
A38/V1 V2	ZC	7	Le Vallot	23 700	Terre		22a 01ca	ZC n°--- (Ex n°7p1)	14a 61ca 2ha 00a 47ca	ZC n°--- (Ex n°7p2) ZC n°--- (Ex n°7p3)
A39/W1 W2	ZC	6	Le Vallot	4 210	Terre		4a 41ca	ZC n°--- (Ex n°6p1)	3a 22ca 33a 40ca	ZC n°--- (Ex n°6p2) ZC n°--- (Ex n°6p3)
A40/W3 W4	ZC	5	Le Vallot	11 940	Terre		12a 47ca	ZC n°--- (Ex n°5p1)	9a 66ca 96a 83ca	ZC n°--- (Ex n°5p2) ZC n°--- (Ex n°5p3)
A41/X1 X2 X3	ZC	38	La Parquette	72 347	Terre		2ha 22a 71ca	ZC n°--- (Ex n°38p1)	36a 68ca 2ha 88a 08ca 1ha 73a 15ca	ZC n°--- (Ex n°38p2) ZC n°--- (Ex n°38p3) ZC n°--- (Ex n°38p4)
A42/Z1 Z2	ZA	51	Le Clos Ginguet	23 900	Terre		1ha 23a 58ca	ZA n°--- (Ex n°51p1)	65a 91ca 50a 28ca	ZA n°--- (Ex n°51p2) ZA n°--- (Ex n°51p3)

Commune de MOULT-CHICHEBOVILLE

N° du plan	Cadastré			Surface totale en m²	Nature	EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section	N°	Adresse/Lieu-dit			Pou T	Superficie graphique	N° du cadastre	Superficie graphique	N° du cadastre
A1/B1	ZB	102	Le Mesnil Manet	41 830	Terre		7a 29ca	ZB n°--- (Ex 102p1)	4ha 09a 98ca	ZB n°--- (Ex 102p2)
A2/C1	ZB	103	Le Mesnil Manet	7 209	Terre		1a 81ca	ZB n°--- (Ex 103p1)	70a 65ca	ZB n°--- (Ex 103p2)
	ZB	170	Chemin de Valmeray	75 020	Pré		Totalité			
A3/D1	ZB	144	La Haie au Blanc	6 500	Terrain à bâtir		7a 82ca	ZB n°--- (Ex 170p1)	57a 33ca	ZB n°--- (Ex 170p2)
A4/E1	ZB	145	La Haie au Blanc	23 420	Terrain à bâtir		4a 20ca	ZB n°--- (Ex 145p1)	2ha 30a 34ca	ZB n°--- (Ex 145p2)

Commune de VIMONT

N° du plan	Cadastre			Surface totale en m²	Nature	EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section	N°	Adresse/Lieu-dit			Pou T	Superficie graphique	N° du cadastre	Superficie graphique	N° du cadastre
A12/K1 K2 K3	AB	78	Rte de Saint Pierre Sur Dives	21 847	Terre Pré		48a 28ca	AB n°--- (Ex n°78p1)	1ha 51a 58ca	AB n°--- (Ex n°78p2)
									3a 27ca	AB n°--- (Ex n°78p3)
									12a 19ca	AB n°--- (Ex n°78p4)
A13/L1	AB	77	La Madeleine	11 538	Pré Sol		9a 44ca	AB n°--- (Ex n°77p1)	1ha 05a 93ca	AB n°--- (Ex n°77p2)
A14/L2	AB	79	Rte de Saint Pierre Sur Dives	43 124	Pré		1a 25ca	AB n°--- (Ex n°79p1)	4ha 30a 00ca	AB n°--- (Ex n°79p2)
A15/L3 L4	AB	76	La Pointe	26 869	Terre Taillis		90a 11ca	AB n°--- (Ex n°76p1)	1ha 65a 22ca	AB n°--- (Ex n°76p2)
									12a 68ca	AB n°--- (Ex n°76p3)
A16/G3 G4	AA	74	Pièce de la jambe	120 321	Terre		5ha 41a 89ca	AA n°--- (Ex n°74p1)	5ha 01a 32ca	AA n°--- (Ex n°74p2)
									1ha 60a 00ca	AA n°--- (Ex n°74p3)
A17/M1	AA	75	Pièce de la jambe	4 137	Ter. Agrément		2a 18ca	AA n°--- (Ex n°75p1)	36a 20ca	AA n°--- (Ex n°75p2)
A18/B3 B4	H	54	Pièce du buisson	158 160	Terre		2ha 17a 57ca	H n°--- (Ex n°54p1)	8ha 66a 26ca	H n°--- (Ex n°54p2)
									4ha 93a 92ca	H n°--- (Ex n°54p3)
A19/N1	H	119	Pièce du buisson	161 783	Terre		12ca	H n°--- (Ex n°119p1)	15ha 83a 76ca	H n°--- (Ex n°119p4)
A20/N2 A21							38a 22ca	H n°--- (Ex n°119p2)	8a 59ca	H n°--- (Ex n°119p5)
							5a 17ca	H n°--- (Ex n°119p3)		
A22/N3	H	14	Le vieux cimetière	2 120	Jardin		3a 75	H n°--- (Ex n°14p1)	17a 18ca	H n°--- (Ex n°14p2)
A23/O1	H	9	Clos du brasier	19 140	Terre		0a 50ca	H n°--- (Ex n°9p1)	1ha 92a 78ca	H n°--- (Ex n°9p2)
A24/N4 A25/N5	ZA	6	Pièce sur le marais	243 820	Terre		1ha 83a 15ca	ZA n°--- (Ex n°6p1)	11a 28ca	ZA n°--- (Ex n°6p3)
							2a 80ca	ZA n°--- (Ex n°6p2)	16ha 66a 94ca	ZA n°--- (Ex n°6p4)
A26/O2	E	43	Pièce du verger	22 300	Terre		89a 95ca	E n°--- (Ex n°43p1)	1ha 97a 08ca	E n°--- (Ex n°43p2)
A27/O3	E	45	Herbage du brasier	22 066	Terre		2ha 17a 63ca	E n°--- (Ex n°45p1)	3a 04ca	E n°--- (Ex n°45p2)
A28/O4	E	49	Herbage du moulin de haut	17 133	Terre		1 ha 30 a 40ca	E n°--- (Ex n°49p1)	33a 82 ca	E n°--- (Ex n°49p2)
A29/O5	E	46	Pièce du brasier	33 805	Terre		72a 71ca	E n°--- (Ex n°46p1)	2ha 65a 34ca	E n°--- (Ex n°46p2)
A30/P1	E	32	Avenu du moulin de bas	11 350	Taillis Bois		3a 46ca	E n°--- (Ex n°32p1)	93a 29ca	E n°--- (Ex n°32p2)
A31/Q1 Q2	E	1	Clos Jonquet	165 530	Terre		1ha 48a 42ca	E n°--- (Ex n°1p1)	4ha 23a 95ca	E n°--- (Ex n°1p2)
									10ha 66a 98ca	E n°--- (Ex n°1p3)

Article 4 :

L'occupation des terrains donne lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires et aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime. Ils perçoivent une indemnité pour perte de récolte au titre de l'année de prise de possession. Cette indemnité court à compter de la date effective d'occupation et est calculée sur la base du montant de l'indemnité de perte de jouissance établie chaque année par la chambre d'agriculture du Calvados. Au titre des années suivantes et jusqu'à la prise de possession définitive des parcelles à l'issue de la clôture de l'aménagement foncier, les indemnités de pertes de jouissance sont payées aux exploitants selon la même procédure.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bellengreville, Vimont, Frénouville, Argences et Moul-t-chicheboville. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Bellengreville, Vimont, Frénouville, Argences et Moul-t-chicheboville, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Calvados ;
- Monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier.

Fait à Caen, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,



Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-18-005

Arrêté préfectoral du 18/10/2019 portant ouverture d'une
enquête publique de la demande d'autorisation
environnementale valant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant la création
d'une zone d'habitat et d'activités « Le Triangle des
Crêtes » à BRETTEVILLE-SUR-ODON



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
de la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la création d'une zone d'habitat et d'activités « Le Triangle des Crêtes »
à BRETTEVILLE-SUR-ODON**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON ;
- VU** la décision du 17 octobre 2019 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande reçue le 23 mai 2019 de SEPHIE DEVELOPPEMENT, visant à obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une zone d'habitat et d'activités « Le Triangle des Crêtes » à BRETTEVILLE-SUR-ODON ;

CONSIDÉRANT que :

d'une part, la demande relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et d'autre part, que le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la catégorie d'aménagement, d'ouvrages et de travaux n° 39 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, ainsi le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant le projet de création d'une zone d'habitat et d'activités « Le Triangle des Crêtes » à BRETTEVILLE-SUR-ODON portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Cette enquête publique se déroulera du :
lundi 25 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 27 décembre 2019 inclus jusqu'à 17h30

Madame Delphine JEAN, représentante de SEPHIE DEVELOPPEMENT est désignée ci-après par le terme « la responsable du projet ».

La personne représentant la responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Xavier GUILLOTIN – 2 bis, boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN – Tel. : 02.31.38.94.94.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est le Préfet du Calvados. L'autorisation environnementale sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Le projet prévoit d'accueillir dans l'espace proche du périphérique des activités tertiaires ou commerciales sur une bande d'environ 8 ha.

La zone d'habitat et de commerces de proximité, sera située dans le prolongement des quartiers d'habitat existants au sud et à l'est sur une superficie d'environ 7,5 ha.

Article 2 : Consultation du dossier de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 25/11/2019 au 27/12/2019 inclus :

– sur support papier à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON à l'adresse et horaires suivants :

Collectivité	Jours et Heures d'ouverture de la mairie
siège de l'enquête Mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON 2, avenue de Woodbury 14760 - BRETTEVILLE-SUR-ODON	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1767>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comprend entre-autre :

- la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- l'étude d'impact et ses annexes ;
- divers avis.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

– dans le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON à l'adresse et aux horaires précisés à l'article 2 ;

– dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1767>

– par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON, siège de l'enquête publique et parvenir au plus tard le vendredi 27 décembre 2019 jusqu'à 17h30.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Pierre MICHEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON aux jours et heures suivants :

Collectivité	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON	lundi 25/11/2019	9h00 à 11h00
	mercredi 11/12/2019	14h00 à 17h00
	vendredi 27/12/2019	14h30 à 17h30

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France Calvados et Liberté – Le Bonhomme Libre, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 10 novembre 2019 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 25 novembre et le 2 décembre 2019.

Pendant toute la durée de l'enquête et au plus tard le 10 novembre 2019, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la personne responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1767>.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 : Avis du conseil municipal, des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements

Le conseil municipal de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON ainsi que la Communauté Urbaine Caen-la-Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une zone d'habitat et d'activités « Le Triangle des Crêtes » à BRETTEVILLE-SUR-ODON, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire des délibérations du conseil municipal de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer est adressé par les soins du maire et du président de la Communauté Urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête à l'article 1, le maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre associé, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans les huit jours suivant la réception du registre papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document ses conclusions et avis motivés au titre de l'autorisation environnementale, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, *(ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet)* pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON accompagné du registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions et avis motivés en 4 ex.

Il transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés au président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions et avis motivés, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

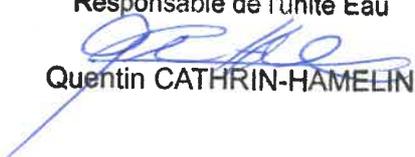
Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de BRETTEVILLE-SUR-ODON, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A CAEN, le 18/10/2019

Pour le Préfet et par délégation,

**L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau**


Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-22-005

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019
portant interdiction temporaire des activités de pêche à
pied professionnelle
et de loisir de tout type de coquillage sur la zone de
production n°14-031 « de l'estuaire de la Dives à
Merville-Franceville » située sur les communes de
Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019

**portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle
et de loisir de tout type de coquillage sur la zone de production
n°14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville »
située sur les communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fousseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados),

- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'alerte de niveau 0 du réseau de suivi microbiologique (REMI) a été déclenchée le 17 octobre 2019 sur la zone 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville » suite aux fortes pluies qui se sont abattues le 16 octobre 2019 sur la région caennaise,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses (taux en *Escherichia coli* : 13 000 UFC/100g de chair liquide intervalvaire) effectuées sur des coques prélevées le 18 octobre 2019 à Varaville sur la zone 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville » confirment la contamination microbiologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire (4 600 UFC/100g de CLI),

CONSIDERANT les risques sanitaires élevés pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages issus de la zone littorale considérée,

CONSIDERANT l'absence de pêche à pied professionnelle au moment des événements qui ne nécessite pas de mettre en place des mesures de retrait/rappel des lots de coquillages,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 - Zone et coquillages concernés

La pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage est temporairement interdite sur la zone de production de coquillages vivants identifiée 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville » et dont la délimitation géographique est définie par l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados (carte en annexe).

Article 2 – Levée de l'interdiction temporaire

Le présent arrêté est abrogé après l'obtention de deux résultats d'analyses microbiologiques consécutifs conformes.

Article 3 – Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Suspension

L'arrêté préfectoral n° 74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados), est suspendu.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados, diffusé sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché dans les mairies de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage.

Article 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Ampliation :

Préfectures du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux

Mairies littorales concernées

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados

Préfecture Maritime

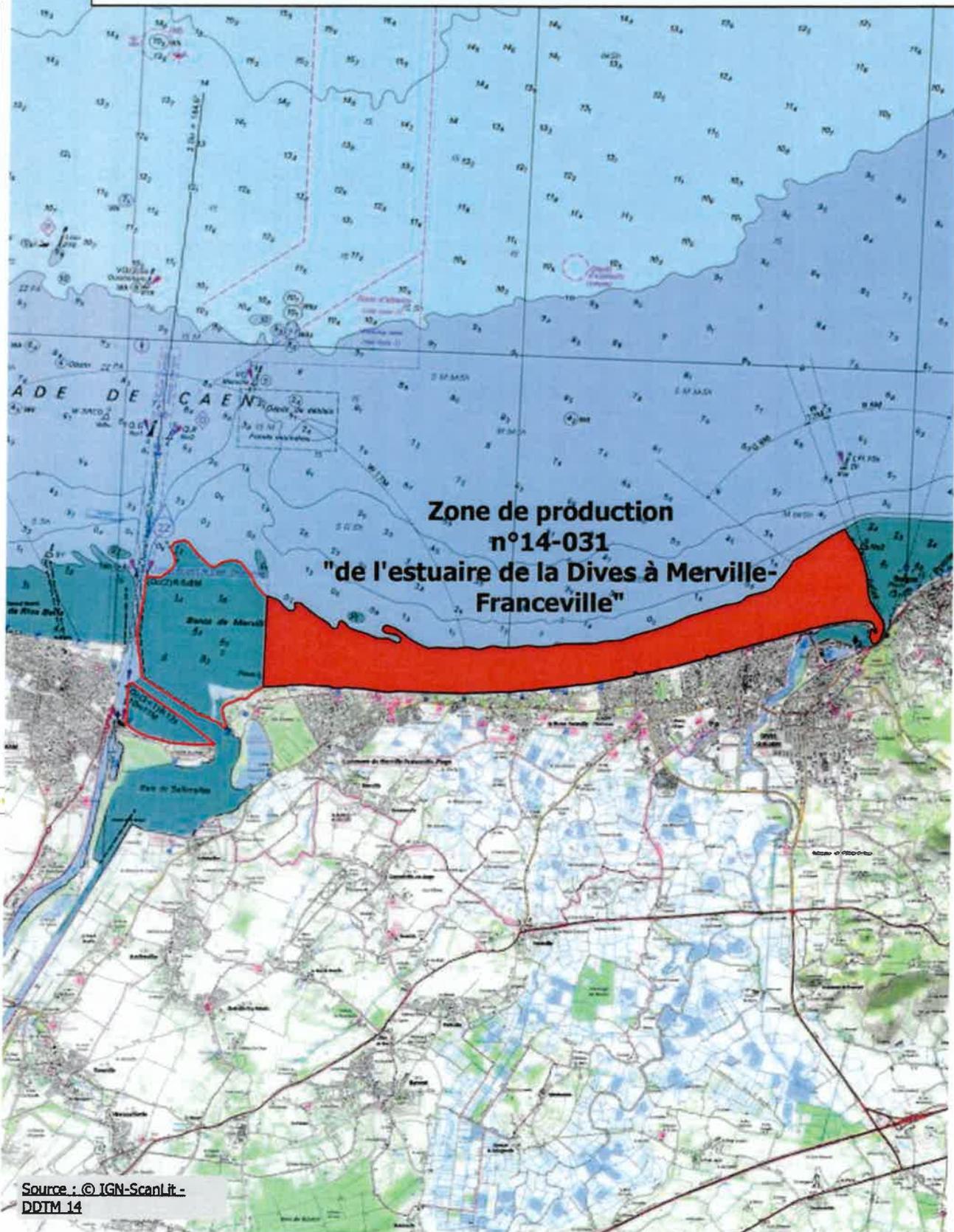
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial de la DDTM 14.

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Dossier, archives



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019
portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied
professionnelle et de loisir de tout type de coquillage
sur la zone de production n°14-031
"de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville" située sur les
communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage**



Service Maritime et littoral (SML)

Source : © IGN-ScanLit -
DDTM_14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-22-006

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019
portant interdiction temporaire des activités de pêche à
pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage
sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du
Siège sur la commune de Ouistreham



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019

**portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle
et de loisir de tout type de coquillage sur la zone de production n°14-041 située à la
pointe du Siège sur la commune de Ouistreham**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1er juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B,

- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de ré-organisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham et notamment son article 9,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'alerte de niveau 0 du réseau de suivi microbiologique (REMI) a été déclenchée le 17 octobre 2019 sur la zone 14-041 « Pointe du Siège à Ouistreham » suite aux fortes pluies qui se sont abattues le 16 octobre 2019 sur la région caennaise,

CONSIDERANT que l'alerte REMI de niveau 2 déclenchée le 21 octobre 2019 suite au résultat d'analyse (taux en Escherichia coli : 4 900 UFC/100g de chair liquide intervalvaire) effectuée sur des moules prélevées le 18 octobre 2019 sur la zone 14-041 « Pointe du Siège à Ouistreham » confirme la contamination microbiologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire (4 600 UFC/100g de CLI),

CONSIDERANT que les travaux de ré-organisation et d'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham doivent débiter le 4 novembre 2019 et qu'ils sont susceptibles d'entraîner des risques sanitaires pour les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages,

CONSIDERANT que l'alerte sanitaire et les travaux de « Ports de Normandie » sont de nature à rendre impropres les coquillages pour la consommation humaine,

CONSIDERANT l'absence de pêche à pied professionnelle au moment des événements qui ne nécessite pas de mettre en place des mesures de retrait/rappel des lots de coquillages,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 - Zone et coquillages concernés

La pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillage est temporairement interdite sur la zone de production de coquillages vivants identifiée 14-041 « Pointe du Siège à Ouistreham » et dont la délimitation géographique est définie par l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados (carte en annexe).

Article 2 – Surveillance microbiologique

Durant la période d'interdiction temporaire de la pêche des coquillages, le protocole d'analyse du REMI est suspendu sur la zone concernée.

Un suivi microbiologique mensuel des coquillages est effectué par « Ports de Normandie » pendant la période des travaux au niveau du point de suivi REMI.

Article 3 – Levée de l'interdiction temporaire

Le présent arrêté pourra être abrogé à la fin des travaux de ré-organisation et d'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham, après l'obtention de deux résultats d'analyses microbiologiques consécutifs conformes.

Article 4 – Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Suspension

L'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1er juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B est suspendu.

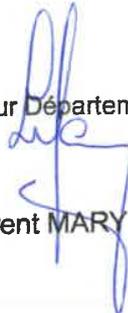
Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados, diffusé sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché dans la mairie de Ouistreham.

Article 7 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

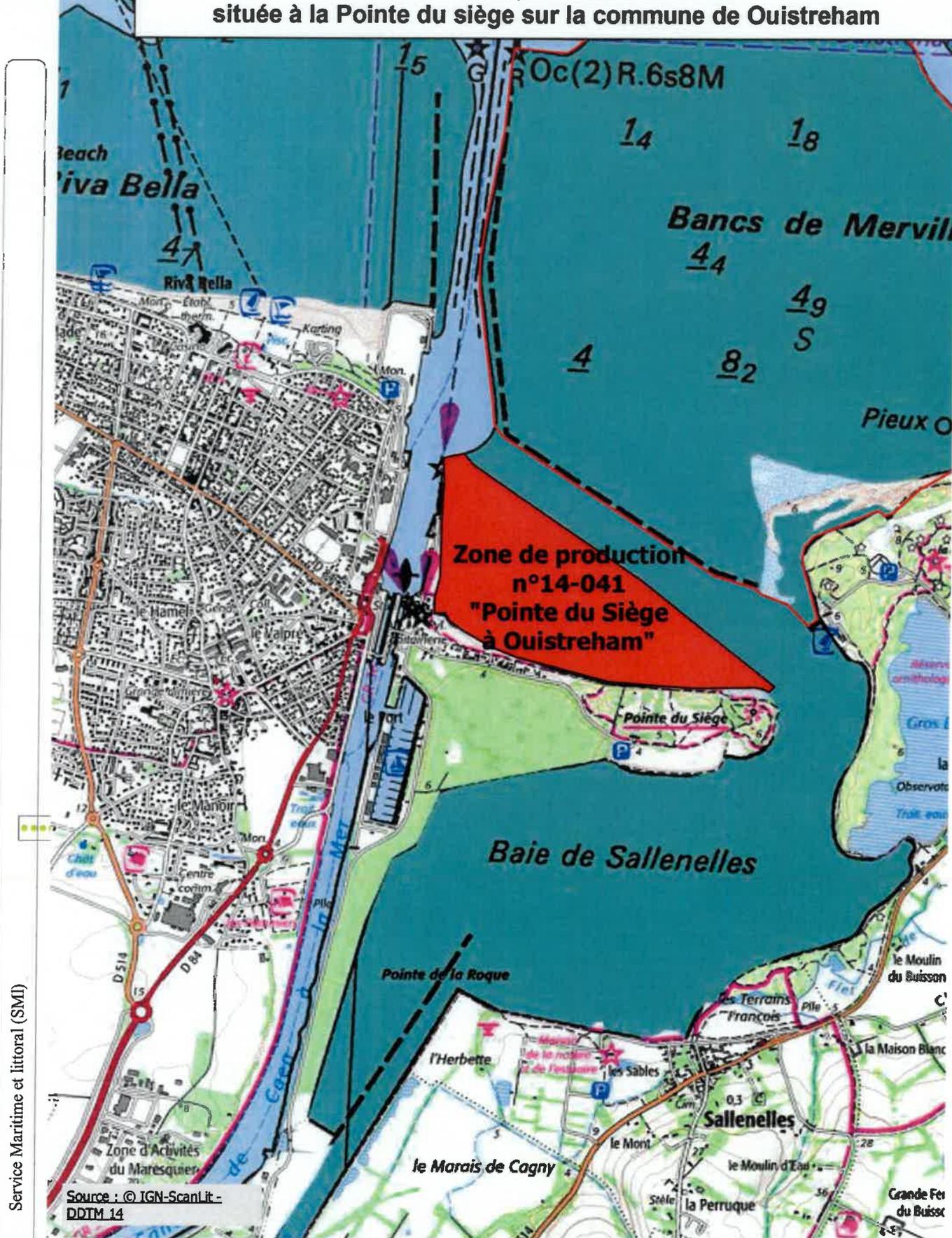
Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Ampliation :

Préfectures du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies littorales concernées
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial de la DDTM 14.
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Dossier, archives



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019
portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied
professionnelle et de loisir de tout type de coquillage
sur la zone de production n°14-041
située à la Pointe du siège sur la commune de Ouistreham**



Service Maritime et littoral (SMI)

Source : © IGN-ScanLit -
DDTM 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-18-006

Arrêté préfectoral n° 14-2018-00160 du 18/10/2019
portant autorisation environnementale au titre de l'article
L.181-1 du code de l'environnement concernant la
réalisation de la déviation de la RD 613 au droit des
communes de BELLENGREVILLE et VIMONT et liaison
entre la RD 613 et la RD 40

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2018-00160
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

concernant la réalisation de la déviation de la RD613 au droit des communes de BELLENGREVILLE et VIMONT, et liaison entre la RD 613 et la RD 40

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, en vigueur ;

VU le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 03 juillet 2018, par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS- 1, place Gambetta – BP 20520 – 14035 CAEN Cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de la déviation de la RD 613 au droit des communes de BELLENGREVILLE et VIMONT, et liaison entre la RD 613 et la RD 40, située sur le territoire des communes de BELLENGREVILLE et VIMONT, FRENOUVILLE, MOULT-CHICHEBOVILLE et ARGENCES ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 3 juillet 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 18 novembre 2018 et février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 27 août 2018 ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 04 octobre 2018 ;

VU l'avis délibéré de la commune de BELLENGREVILLE, en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis délibéré de la commune de VIMONT, en date du 02 juillet 2019 ;

VU l'avis délibéré de la communauté de communes de VAL ES DUNES, en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 juin 2019 et le 12 juillet 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 12 août 2019 ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations par courriel en date du 09 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation de la déviation de la RD 613 au droit des communes de BELLENGREVILLE et VIMONT, et la liaison entre la RD 613 et la RD 40 faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS- 1, place Gambetta – BP 20520 – 14035 CAEN Cedex 1, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, sont situés sur les communes de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, MOULT-CHICHEBOVILLE et ARGENCES.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La surface totale de la plateforme de l'opération représente environ 4740,9 ha, dont 10,9ha de plateforme routière et 4730 ha de bassins versant interceptés	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant \leq à 1 ha	les zones humides impactées par le projet sont évaluées à 1,92ha	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur \geq à 10 m et $<$ à 100 m	Le projet nécessite la couverture du cours d'eau "le Sémillon" sur une longueur de 35 mètres	DECLARATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : dont Surface soustraite est \geq à 400 m ² et $<$ à 10 000 m ²	Le lit majeur du cours d'eau "le Sémillon" est impacté sur une surface de 4340 m ²	DECLARATION

Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

3-1 – Généralités

Compte tenu du fort trafic de la RD 613 traversant les communes de BELLENGREVILLE et VIMONT, qui occasionne gêne, bruit, pollution et insécurité pour les habitants, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS, prévoit de créer une déviation des communes précitées ainsi qu'une liaison de la RD613 à la RD40 situé au droit de la commune de VIMONT.

3-2 – Description technique

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont récupérées par des fossés dimensionnés pour un une pluie d'occurrence décennale, puis acheminées vers 5 bassins de décantation et de rétention dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. La régulation des débits de pointe se fait par l'intermédiaire d'un débit fuite, dont le rejet se fait dans des fossés à créer ou existants ou dans le cours d'eau "Le Sémillon", comme indiqué en annexe 2 du présent arrêté.

Les bassins présentent les caractéristiques suivantes:

Bassin de rétention	Surface de bassin versant routiers collectée	Volume de stockage nécessaire	Débit de fuite	Niveau de protection
Bassin 1	15 689 m ²	476 m ³	10 l/s	décennale
Bassin 2	13 986 m ²	398 m ³	10 l/s	décennale
Bassin 3	56 453 m ²	2 015 m ³	20 l/s	décennale
Bassin 4	25 157 m ²	871 m ³	10 l/s	décennale
Bassin 5	28 824 m ²	1 032 m ³	10 l/s	décennale

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite excavées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

11-2 - En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les opérations d'entretien systématique comportent :

- le nettoyage des ouvrages,
- le curage et l'entretien des zones de rétention,
- la vérification de la maintenance des équipements.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

11-3 – Qualité des eaux de rejet

Les eaux de rejet de la plate-forme routière devront respecter les concentrations suivantes :

- matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
- plomb : 0,05 mg/l
- zinc : 3 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- cuivre (Cu) : 0,05 mg/l
- cadmium (Cd) : 0,001 mg/l

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

12-1 – Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement tiennent principalement par le choix du tracé retenu, après étude de différentes variantes.

En phase chantier et afin de préserver les espèces faunistiques des secteurs concernés, les travaux sont réalisés hors de la période de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 mars au 15 juillet.

Des filets de protection sont installés aux abords des zones d'habitats à enjeux pour la faune présentes dans les zones humides, boisées ainsi que les haies et prairies.

Mesures de réduction et de compensation

En phase projet, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS prend à sa charge la désignation d'un consultant en environnement pour l'intégrer à son équipe de maîtrise d'oeuvre afin d'établir des recommandations et propositions en fonction des enjeux environnementaux liés à l'opération. Ces préconisations seront émises au regard des espèces en présence.

Les mesures de réduction et de compensation sont composées des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Les terres végétales décapées sur l'emprise des voies nouvelles sont réemployées pour réaliser les talus et accotements.

Les travaux de l'ouvrage d'art de franchissement du cours d'eau "le Sémillon" se feront hors période de reproduction de la faune. Une banquette pour le passage de la grande faune sera aménagée sous l'ouvrage.

Afin de conserver le le champs d'expansion des crues du cours d'eau "le Sémillon", le décaissement du volume soustrait effectué dans le lit majeur sera équivalent et réaménagé afin d'augmenter la capacité hydraulique.

Afin de réduire et de compenser les effets liés à la destructions d'habitats naturels, des boisements seront réalisés le long de la déviation et principalement en bordures de chemins agricoles.

12-2 – Mesures de suivi

Le bilan environnemental de l'ensemble de l'opération est réalisé lors de la mise en service de l'infrastructure routière. Ce bilan, à la charge du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS est effectué une première fois trois ans après la mise en service de l'infrastructure, puis 5 ans après.

Le plan de gestion suivi de la faune et de la flore est mis en place pour une durée de 10 ans.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet, un bilan environnemental complet de la faune et de la flore est réalisé dix ans après la mise en service de l'infrastructure routière.

Si les suivis montrent une dégradation de la biodiversité et de la fonctionnalité locale, des mesures complémentaires propres à restaurer cette biodiversité dégradée devront être prises.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau et de la biodiversité.

12-3 – Mesures annexes

Dans les zones de remontées de nappes, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés selon les règles de l'art afin de conserver un fonctionnement optimal et durable des ouvrages: ils sont soumis avant réalisation à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Transfert du bénéficiaire

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS ;
- une copie est déposée en mairies de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, MOULT-CHICHEBOVILLE et ARGENCES, pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de BELLENGREVILLE et VIMONT, pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois (R181-44 §4).

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le Calvados.

Fait à CAEN, le **18 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2018-00160
CONCERNANT
LA REALISATION DE LA DEVIATION DE LA RD613 AU DROIT DES
COMMUNES DE
BELLENGREVILLE ET VIMONT, ET LIAISON ENTRE LA RD613 ET LA
RD40

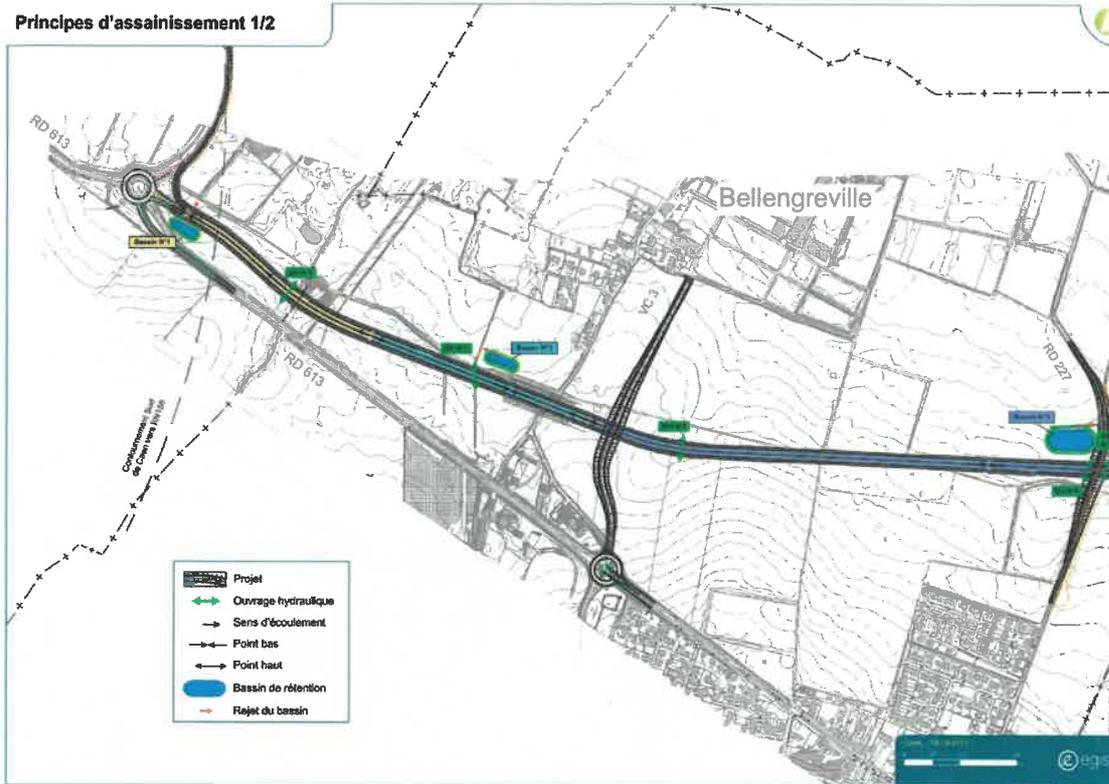
COMMUNE DE BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE,
MOULT-CHICHEBOVILLE ET ARGENCES

SITUATION DU PROJET

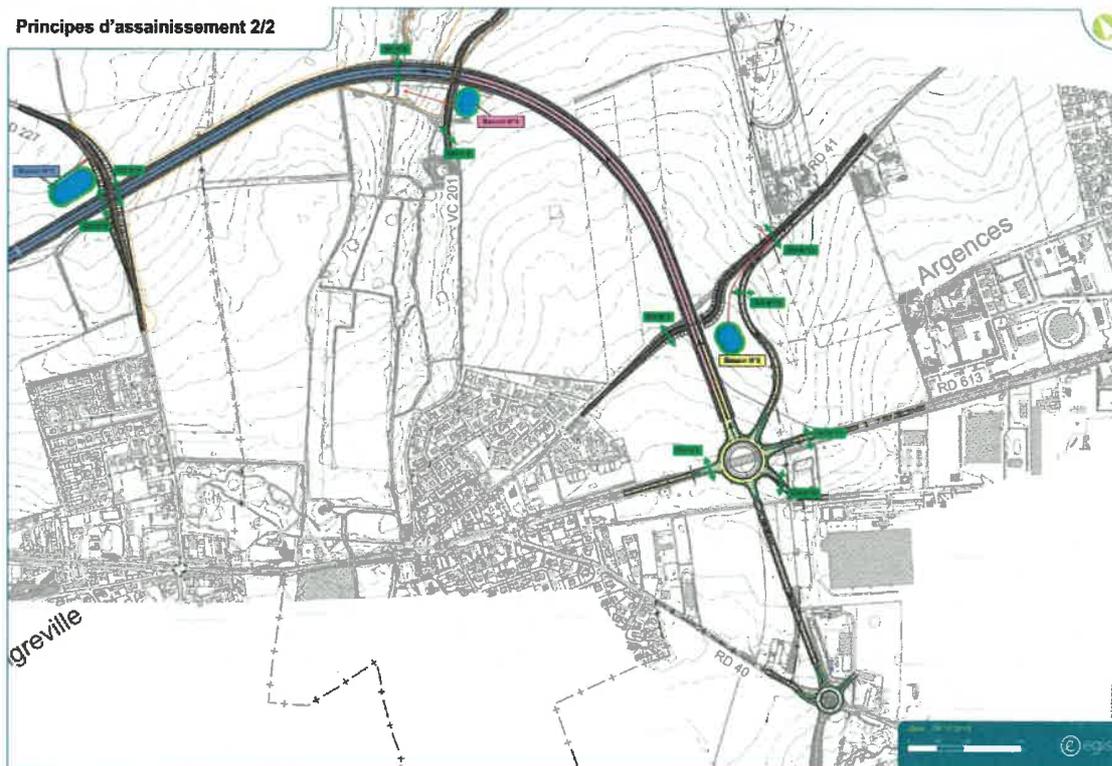


PLAN D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Principes d'assainissement 1/2



Principes d'assainissement 2/2



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-18-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Houlgate et Villers-sur-Mer du 28 octobre 2019 au 1er
novembre 2019 pour l'organisation d'entraînements de
maîtres-chiens sauveteurs aquatiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Houlgate et Villers-sur-Mer
du 28 octobre 2019 au 1^{er} novembre 2019
pour l'organisation d'entraînements de maîtres-chiens sauveteurs aquatiques

Pétitionnaire :
Association Newfie's Normandie
Représentée par Madame Séverine COLLIN
54 rue de Bayeux
14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Dossier n° : 338 19 03

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS Laurent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande du 14 octobre 2019 de l'association Newfie's Normandie, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de Houlgate et une seconde parcelle du domaine public maritime de Villers-sur-Mer pour l'organisation d'entraînements de maîtres-chiens sauveteurs aquatiques du 28 octobre 2019 au 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Houlgate en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la maire de Villers-sur-Mer en date du 14 octobre 2019 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que cette manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Newfie's Normandie, représentée par Madame Séverine COLLIN sa présidente, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) des communes d'Houlgate et de Villers-sur-Mer pour l'organisation des entraînements de maîtres-chiens sauveteurs aquatiques.

Les zones concernées par cette manifestation figurent sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone d'environ 7 500 m² sur le domaine public maritime de chaque commune. Les zones seront matérialisées par des barrières et de la rubalise afin d'éviter l'intrusion de personnes étrangères aux activités et pouvant perturber le déroulement des entraînements.

Ces installations sont compatibles avec l'usage du DPM.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces manifestations et notamment celles liées à l'urbanisme et à la sécurité du public.

L'organisateur met en place les dispositifs nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 28 octobre 2019 au 1^{er} novembre 2019. Elle comprend l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur le domaine public maritime pour la mise en place et la dépose des installations.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Toutes les installations nécessaires à l'occupation temporaire et demeurant en dehors des heures d'activités restent sous la responsabilité de l'organisateur. Ce dernier veille en particulier à retirer les installations qui pourraient être exposées à la marée haute et aux aléas climatiques.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, la manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvent avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, à savoir démontage des installations et nettoyage du périmètre occupé, faute de quoi il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit compte tenu des enjeux liés à la protection civile de la manifestation.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de Houlgate,
- à la mairie de Villers-sur-Mer,
- sur le lieu même des occupations, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 9 - COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

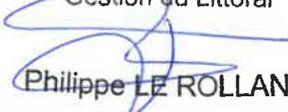
- Messieurs. les maires de Houlgate et de Villers-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de DT du Pays d'Auge

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 18 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Pôle
Gestion du Littoral


Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-21-008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

+
PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE
PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 4 octobre 2019,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 30 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 30 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 1^{er} octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Lisieux en date du 4 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 14 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 14 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Moulthouville en date du 30 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Méry Bissières en Auge en date du 30 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 30 septembre 2019,
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 14 octobre 2019,
- VU** les demandes d'avis auprès des communes de Bellengreville, du Breuil en Auge et Mézidon Vallée d'Auge,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Phase 1 - Dévoisement des réseaux de fibre optique entre les PR 187 +827 et 190+647.

Dates, horaires : durant 3 nuits, du lundi 21 au jeudi 24 octobre 2019 de 21h à 06h.

Mesures d'exploitation :

- déviation 2 et fermeture d'autoroute entre Pont l'Evêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen ;
- neutralisation de la voie rapide du PR 191+500 au PR 187+500 sens Caen Paris.

Phase 2 - Démolition du passage supérieur 197.7 à Cresseveuille, dépose du balisage basculement 2+1/1 et dépose du pont provisoire RD142 PR 201.0 à Dozulé.

Dates : durant 4 nuits du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2019.

Horaires :

- nuits 1 et 2 : 21h – 6h ;
- nuits 3 et 4 : 19h30 – 7h.

Mesures d'exploitation :

- déviation 1 et fermeture d'autoroute entre l'A813 et La Haie Tondue dans le sens Caen vers Paris,
- déviation 2 et fermeture d'autoroute entre Pont l'Evêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen.

Déviations sur le réseau extérieur :

Sens Caen–Paris

Déviations 1 : fermeture de l'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la RD16 puis la RD45 en direction de Lisieux, les RD613a, RD613, RD406 puis la RD579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Sens Paris–Caen

Déviations 2 : fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen :

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13

Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : Continuer sur A132 puis la D579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des panneaux d'information sont mis en place une semaine avant les fermetures.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et sur le réseau autoroutier, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les mairies des communes de Lisieux, de Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moulth Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

21 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-21-004

arrêté de dérogation au repos dominical pour MERCERON
TP à Dives sur Mer du 1er novembre 2019 au 31 mars
2020

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Pôle travail

Unité Départementale du
Calvados

Section Centrale Travail

N° IDOINE : 2019-10807-6

DÉCISION

Vu les dispositions des articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21 et L.3111-1 du code du travail,

Vu la demande présentée par Madame BELLANTE, directrice de la société MERCERON TP sise 180, route de Beauvoir à SALLERTAINÉ (85305), en vue d'être autorisée à employer du personnel pour des travaux de dragage, protection de berges, construction de digues, terrassements fluviaux et maritimes, battage de palplanches et de pieux à Port Guillaume – 14160 DIVES SUR MER, les dimanches du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020,

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Dives sur Mer,

Vu l'avis favorable du comité social économique du 20 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Considérant la spécificité de l'activité,

Considérant les prescriptions édictées par l'arrêté pris par le Préfet du Calvados en date du 13 juin 2013,

DÉCIDE

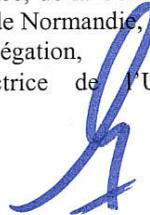
Article 1 : Madame BELLANTE est autorisée à employer du personnel les dimanches du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020 à Port Guillaume – 14160 DIVES SUR MER.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Calvados,



Christine LESTRADE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3-5, rue Arthur Leduc - 14050 CAEN CEDEX 4

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-18-003

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne du 18 octobre 2019
SARL AEQUATION - SAP853032027

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/853032027
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 1^{er} octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame PARLY Sandra pour le compte de la société à responsabilité limitée AEQUATION dont le nom commercial est COURS ADO dont le siège social et l'établissement principal sont situés 17 rue Mohandas Gandhi (14850) HEROUVILLETTE, numéro SIREN 853 032 027 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société à responsabilité limitée AEQUATION dont le nom commercial est COURS ADO est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/853032027**

ARTICLE 3 : La société à responsabilité limitée AEQUATION dont le nom commercial est COURS ADO a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

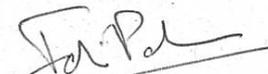
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de la société à responsabilité limitée AEQUATION dont le nom commercial est COURS ADO peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-18-004

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne du 18 octobre 2019 -
M. MAUBANT CLEMENT - SAP 853428142

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/853428142
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 16 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur MAUBANT Clément pour le compte de l'entreprise individuelle MAUBANT CLÉMENT dont le siège social et l'établissement principal sont situés 10 rue de Blainville à CAEN (14000), numéro SIREN 853 428 142 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MAUBANT CLÉMENT est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/853428142

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MAUBANT CLÉMENT a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 16 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle MAUBANT CLÉMENT peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-22-003

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne du 22 octobre 2019 -
M. MAUMINOT Nicolas - SAP 853493716

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/853493716
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète le 21 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur MAUMINOT Nicolas pour le compte de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée MAUMINOT NICOLAS dont le nom commercial est MN Services dont le siège social et l'établissement principal sont situés 19 rue Raoul Dufy à CAEN (14000), numéro SIREN 853 493 716 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle à responsabilité limitée MAUMINOT NICOLAS dont le nom commercial est MN Services est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/853493716**

ARTICLE 3 : L' l'entreprise individuelle à responsabilité limitée MAUMINOT NICOLAS dont le nom commercial est MN Services a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile,
- assistance administrative à domicile.
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 21 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

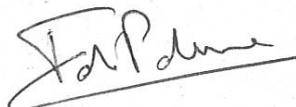
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée MAUMINOT NICOLAS dont le nom commercial est MN Services peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-22-004

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne du 22 octobre 2019-
M. LETOURNEUR Arnaud SAP 877527002

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/877527002
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 14 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur LETOURNEUR Arnaud pour le compte de l'entreprise individuelle LETOURNEUR ARNAUD dont le siège social et l'établissement principal sont situés 9 Passage de l'Aure – domaine de l'Aure à BAYEUX (14400), numéro SIREN 877 527 002 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directrice de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LETOURNEUR ARNAUD est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/877527002**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LETOURNEUR ARNAUD a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

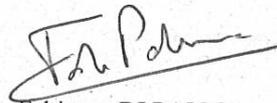
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle LETOURNEUR ARNAUD peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-18-001

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration du 18
octobre 2019 d'un organisme de services à la personne -
SARL NIJORELE - SAP 853798585

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/853798585
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 7 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame LEGARDIEN Adeline pour le compte de la société à responsabilité limitée NIJORELE dont le nom commercial est CONFIEZ-NOUS dont le siège social et l'établissement principal sont situés 2B rue de Bretteville-Brouay (14250) BROUAY THÛE ET MUE, numéro SIREN 853 798 585 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directrice de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société à responsabilité limitée NIJORELE dont le nom commercial est CONFIEZ-NOUS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/853798585**

ARTICLE 3 : La société à responsabilité limitée NIJORELE dont le nom commercial est CONFIEZ-NOUS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 7 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

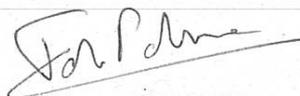
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de la société à responsabilité limitée NIJORELE dont le nom commercial est CONFIEZ-NOUS peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-10-21-003

2019-10-21 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat et à Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat tous les week-ends d'octobre et de novembre 2019



PREFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à Monsieur Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat et à Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Monsieur Bruno MARSEGUERRA à la direction de l'immigration en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017, nommant Madame Mireille DEVILLIERS à la direction de l'immigration en qualité d'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat et à Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat pour signer les mémoires venant, devant les juridictions administratives, en défense des actes pris au titre de la direction de l'immigration ainsi que les mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

ARTICLE 2 : Cette délégation spéciale est valable tous les week-ends d'octobre et novembre 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 OCT. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-10-17-002

ABROGATION D'HABILITATION FUNERAIRE
concernant les PF DE LA DEMI-LUNE 14000 CAEN

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS MOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-19-047

portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

affaire suivie par martine.buret@calvados.gouv.fr

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire à Madame Virginie CHANTELOT, gérante de la sarl « LES PYRAMIDES », modifié par arrêté le 27 octobre 2017, ayant pour enseigne « POMPES FUNÈBRES DE LA DEMI-LUNE » sise à CAEN – 14000, pour une période de six ans ;

VU la cessation d'activité de l'entreprise enregistrée au Répertoire SIRENE de l'INSEE, en date du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire à Madame Virginie CHANTELOT, gérante de la sarl « LES PYRAMIDES » dont le siège social est situé à PARIS XI^e, modifié par arrêté le 27 octobre 2017, sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES DE LA DEMI-LUNE », établissement situé 2 avenue de Paris – 14000 CAEN, est abrogé ;

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Préfecture du Calvados

14-2019-10-21-001

Arrêté 2019/SIDPC/AL/42 instituant un périmètre de
sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

2019/SIDPC/AL/42

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 02 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte les 9 et 23 septembre 2019, sur le territoire de la Ville de Colombelles, d'une bombe d'aviation anglaise de 113 kilos et d'une bombe d'aviation américaine de 460 kilos ;
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 8 octobre 2019 fixant un rayon de sécurité de 400 mètres au minimum.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué, sur le territoire des communes de Colombelles et Giberville, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation des bombes, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront avoir quitté le périmètre de sécurité le **dimanche 24 novembre au plus tard à 08 heures 00** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour **08 heures 00, le dimanche 24 novembre 2019**, et procéderont aux opérations de contrôle.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

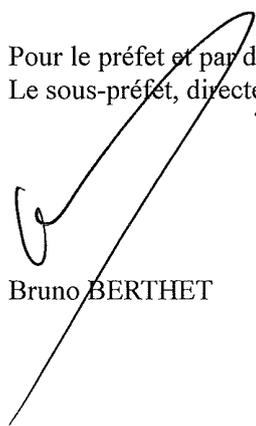
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairies de Colombelles, de Giberville et en préfecture du Calvados.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **21 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-10-21-002

Arrêté 2019/SIDPC/AL/43 portant interdiction temporaire
de survol aérien pour la réalisation d'une opération de
déménagement

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

2019/SIDPC/AL/43

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 02 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le **dimanche 24 novembre 2019** une opération d'évacuation de population sera menée pour permettre le désamorçage de deux bombes d'aviation de 113 kilos et 460 kilos situées sur le territoire de la Ville de Colombelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de Colombelles et Giberville.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le dimanche 24 novembre 2019 de 09 heures 00 jusqu'à 17 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

Nord : 49°11'10.9"

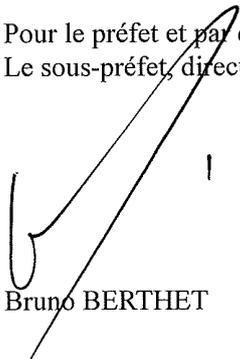
Ouest : 0°18'12.0"

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairies de Colombelles, Giberville et en préfecture du Calvados.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **21 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-10-22-002

Arrêté 2019/SIDPC/AL/46 portant interdiction temporaire
de survol aérien pour la réalisation d'une opération de
déminage

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civile

Affaire suivie par Armelle LHUISSIER

Tél : 02.31.30.66.38

Mél : armelle.lhuissier@calvados.gouv.fr

2019/SIDPC/AL/46

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOLAÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 2 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant que le **vendredi 25 octobre 2019**, une opération de destruction d'engins de guerre sera menée sur le territoire de la commune de Fresney-le-Puceux ;

Considérant qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de Fresney le Puceux et Fontenay-le-Marmion.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le vendredi 25 octobre 2019 de 12 h 00 jusqu'à 14 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation du site de destruction :

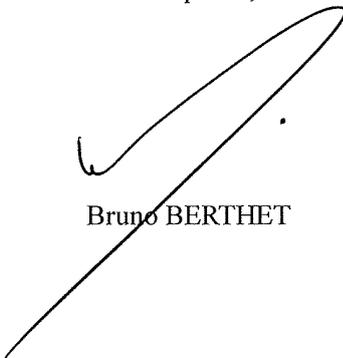
En DMS 49° 4' 45,13'' N
 0° 21' 55,97'' W

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairies de Fresney-le-Puceux et Fontenay-le-Marmion et en préfecture du Calvados.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le colonel, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **22 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-10-21-006

Arrêté du 21 octobre 2019 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière"



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-BSI-2019-1178 PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière (CISR) du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière ;

ARRÊTE

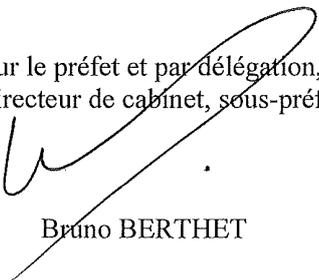
Article 1^{er} : Monsieur Lucas ADAM est nommé, pour une durée de cinq ans, intervenant départemental de sécurité routière (IDSR).

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Lucas ADAM s'engage à participer à ce titre à un minimum de trois actions concrètes de prévention par an, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales, sous l'autorité du préfet du Calvados.

Article 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet, sous-préfet


Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-10-21-007

Arrêté du 21 octobre 2019 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière"



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-BSI-2019-1179 PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière (CISR) du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière ;

ARRÊTE

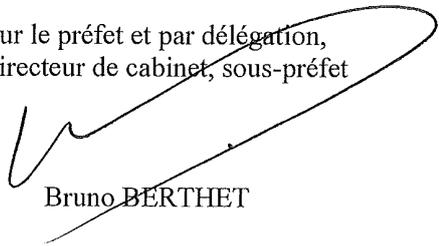
Article 1^{er} : Monsieur Erwan HERVE est nommé, pour une durée de cinq ans, intervenant départemental de sécurité routière (IDSR).

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Erwan HERVE s'engage à participer à ce titre à un minimum de trois actions concrètes de prévention par an, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales, sous l'autorité du préfet du Calvados.

Article 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet, sous-préfet


Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-10-22-001

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 autorisant l'adhésion
de Cesny les Sources au SIEPC de Tournebu Moulines

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-076

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

**Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Cesny-les-Sources
au Syndicat Intercommunal d'entretien du patrimoine communal de TOURNEBU MOULINES
(SIVU EPC de TOURNEBU MOULINES) –**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5, L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5214-21 ;

VU, en date du 9 mai 1990, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat d'entretien du patrimoine communal de TOURNEBU et MOULINES ;

VU l'arrêté modificatif du 22 février 1995 ;

VU, la délibération du 10 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Cesny-les-Sources demandant son adhésion au syndicat pour l'ensemble de ses communes ;

VU, la délibération du comité syndical du 30 juillet 2019 acceptant ce rattachement ;

VU, en date du 8 octobre 2019, la délibération favorable du conseil municipal de Moulines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Est autorisée l'adhésion de la commune de Cesny-les-Sources au syndicat intercommunal d'entretien du patrimoine communal de TOURNEBU MOULINES.

Article 2 - cette adhésion implique le transfert du personnel et du matériel dédié à l'entretien du patrimoine communal des communes déléguées de Cesny-Bois-Halbout et d'Angoville vers le syndicat intercommunal.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Hom

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **22 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-10-16-010

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement
de la commission de suivi de site (CSS) de la société
Dépôts de Pétrole Côtiers sur le territoire de la commune
de Mondeville

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE
LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE**

Le préfet du Calvados

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié, autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Mondeville, 51 rue Gaston Lamy ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier susmentionné, exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville, arrivé à échéance ;

VU les modifications portées à la connaissance du préfet par les organismes consultés ;

ARRETE

Article 1 : La commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société DPC, 51 rue Gaston Lamy sur la commune de Mondeville, site classé « SEVESO seuil haut », dont le périmètre est cartographié en annexe du présent arrêté, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant et est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet du Calvados ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- La directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- *Commune de Caen, représentants en attente de désignation*
- M. Rodolphe THOMAS, représentant titulaire, ou Mme Ghislaine RIBALTA, représentant suppléant, pour la commune de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,
- Mme Hélène BURGAT, représentant titulaire, ou M. Serge RICCI, représentant suppléant pour la commune de MONDEVILLE,
- Mme Nadine LEFEVRE, représentant titulaire, ou M. Laurent MATA représentant suppléant pour la communauté urbaine CAEN-LA-MER,
- M. Bertrand HAVARD, représentant titulaire, ou M. Christian HAURET, représentant suppléant pour le conseil départemental du Calvados,

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Michel HORN, représentant titulaire, ou M. René MAFFEI, représentant suppléant, pour l'association du GRAPE,
- M. Philippe COUPA, représentant titulaire, ou M. Olivier LEMARCHAND, représentant suppléant, pour l'Etablissement Infrastructure Circulation SNCF Normandie,
- M. Bertrand MARSSET, représentant titulaire ou M. Philippe HUBERT, représentant suppléant, pour le syndicat mixte Ports de Normandie,
- M. Armand DUCHEMIN, représentant titulaire, ou M. Charles CHAINHO représentant suppléant, pour la société TRAPIL,
- M. Christophe LEMARCHAND, représentant titulaire, ou M. Julien FAGARD, représentant suppléant, pour la société BOLLORE ENERGY,
- M. Antoine de GOUVILLE, représentant titulaire, ou M. Pierre LOUISET, représentant suppléant, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie,
- Mme Christelle PERES, représentant titulaire pour le Rectorat de l'Académie de Caen.

Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. David POUCHAIN , chef d'établissement de DPC à Mondeville ;
- M. Yann MARTEAU, responsable du service HSE-Q de Raffinerie du Midi.

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- M. Ludovic BALASAKIS, représentant titulaire, ou Mme Mauricette JIBON, représentante suppléante, pour la société DPC.

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant,

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Les mandats des représentants des collectivités territoriales s'achèvent avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent et au plus tard au terme des cinq années suivant la date du présent arrêté.

Article 4 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la CSS depuis sa reconduction.

Article 5 : Les missions de la commission sont régies par l'article R.125-8-3 du code de l'environnement.

La commission est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 7 du présent arrêté;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application des articles L.741-6 et R.741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation (estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident) prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application des articles L.311-5 à 8 du code des relations entre le public et l'administration. Il est interdit de photographier les documents présentés lors des réunions de la commission de suivi de site.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Si leur volume le permet, les documents de travail sont adressés avec la convocation dans le respect de la confidentialité industrielle.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L.125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 14 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 14 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 10 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 35 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 70 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture du Calvados.

Article 7 : L'exploitant de la société DPC adresse au préfet, au moins une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année n+1, un bilan correspondant à l'année n, et ceci sous format papier et électronique. Ce bilan est diffusé auprès des membres des différents collèges.

Ce bilan comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du Code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Mondeville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Caen, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

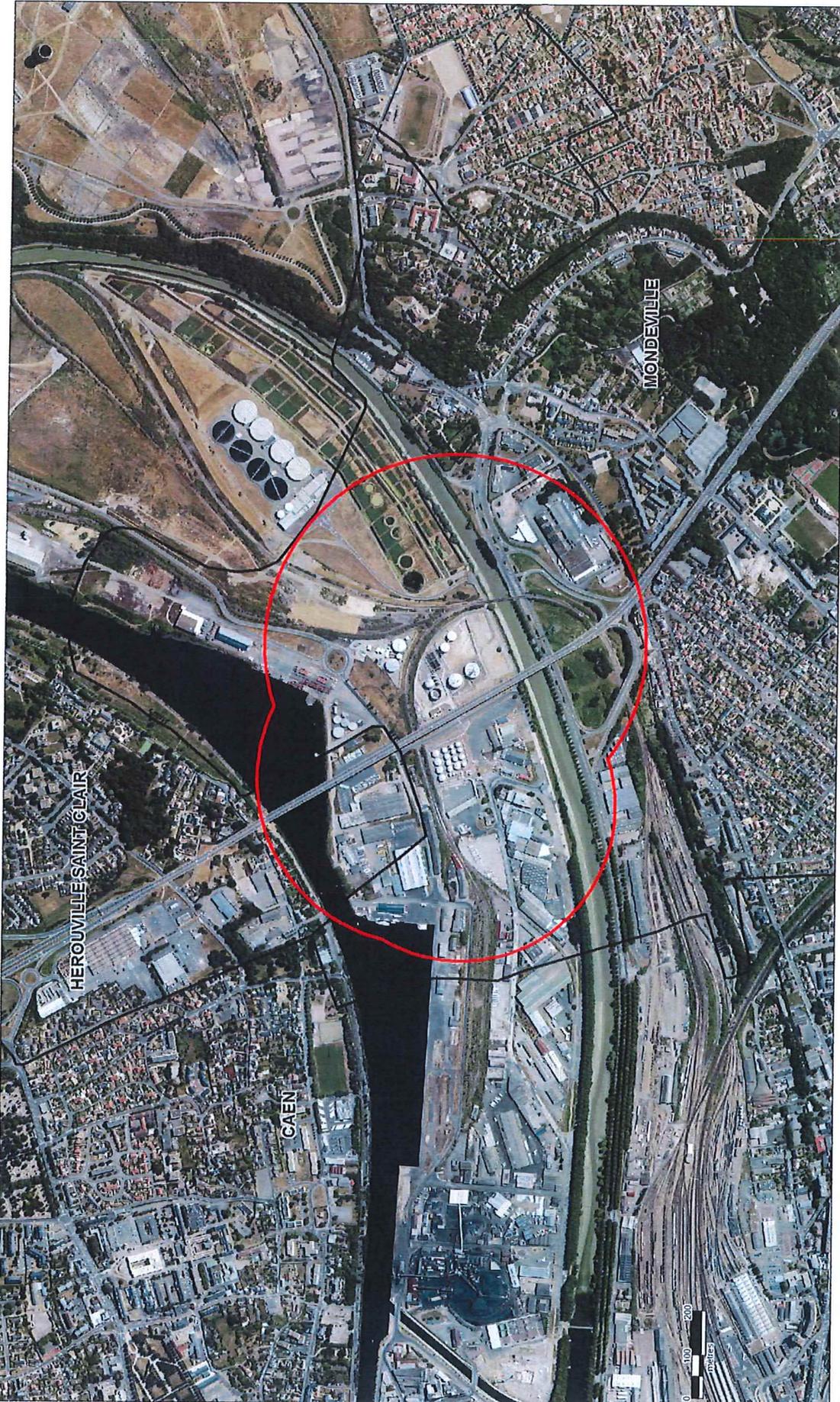
Stéphane GUYON

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE :

Périmètre d'exposition aux risques défini pour le PPRT et aire géographique retenue pour la CSS

PPRT de MONDEVILLE (D.P.C.)
Périmètre d'exposition aux risques



Sources : ©IGN-BDORTHO©2005

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA